

Règlement d'utilisation des marques de certification de systèmes SGS

1. INTRODUCTION

Le présent règlement concerne les Marques de certification des systèmes SGS (la « Marque de certification »), telles que présentées à titre d'exemple à l'Annexe 1, propriété de SGS Société Générale de Surveillance SA (SGS SA) et concédées sous licence à l'Organisme de certification pour les besoins des présentes.

La Marque de certification présentée à l'Annexe 1 est un exemple et ne doit jamais être utilisée telle quelle par le Client. L'Organisme de certification fournira au Client le bon logo à utiliser. Le design et le texte de la marque fournie peuvent varier par rapport à l'exemple ; toutefois, ces règlements continuent de s'appliquer conformément au contrat de certification.

SGS SA se réserve le droit de remplacer à tout moment la Marque de certification telle que présentée à l'Annexe 1 par une autre marque de certification.

L'utilisation de la Marque de certification est strictement limitée aux Clients dont le système de management reste certifié par l'Organisme de certification en fonction de la norme à laquelle la marque se rapporte.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement :

- a. « Organisme d'accréditation » désigne l'organisme qui a accrédité l'Organisme de certification pour la certification de systèmes de management de tiers.
- b. « Marque d'accréditation » désigne la marque de l'Organisme d'accréditation concédée sous licence à l'Organisme de certification et qui peut être concédée en sous-licence au Client dont le système de management a été certifié avec succès pour autant que l'Organisme d'accréditation en autorise l'utilisation. Lorsque l'utilisation est autorisée, cette marque ne peut être utilisée que telle que fournie par SGS en combinaison avec la Marque de certification SGS et ne doit en aucun cas être utilisée indépendamment.
- c. « Certificat » désigne le certificat de conformité et le programme d'audit émis par l'Organisme de certification (c'est-à-dire l'entité SGS fournissant les services de certification dans le cadre du contrat avec le Client) spécifiant la portée de la certification du Client.
- d. « Numéro du Schéma de Certification » désigne le numéro indiqué dans chaque norme particulière par rapport à laquelle le système du Client est certifié.
- e. « Client » désigne la société à laquelle un Certificat est délivré.
- f. « Règlement de Certification » ou « Codes of Practice » désigne un document technique décrivant les conditions de certification de l'Organisme de certification en vertu desquelles la Certification peut être délivrée, renouvelée, étendue, réduite, suspendue, rétablie ou annulée.
- g. « Supports de communication » désigne les publicités du Client telles que les annonces, les affichages, les posters, les publicités télévisées, les vidéos promotionnelles, les sites web, les brochures, les articles promotionnels du Client tels que les agendas de poche, les bols à café, les sous-verres, les paillassons; les publicités extérieures du Client telles que les panneaux d'affichage et les enseignes ; la papeterie du Client telle que les documents commerciaux et contractuels, les en-têtes de lettres, les cartes de visite, les factures, les compliments, les bons de livraison ; les véhicules du Client, les drapeaux et les autocollants de vitrine du Client et tout autre support de communication destiné à ses clients.
- h. « Usage abusif » de la Marque de certification signifie toute utilisation qui enfreint le présent Règlement. Il désigne également l'imitation, la contrefaçon et la dilution des Marques de certification.
- i. « Norme » désigne les spécifications auxquelles le système de management doit se conformer ainsi que les moyens de contrôler la conformité du système de management à ces spécifications.
- j. « Utilisation » désigne le droit légal, autorisé, restreint, non exclusif, limité et révocable d'utiliser la Marque de certification.

3. UTILISATION DES MARQUES

- 3.1 Le Client s'engage à ce qui suit :
 - a. Il utilisera la Marque de certification uniquement de la manière prescrite dans le présent document et dans le Certificat.
 - b. Il utilisera la Marque de certification uniquement en relation avec les activités relevant de sa portée de certification.
 - c. Il utilisera la Marque de certification sur ses Supports de communication de manière à ne pas créer de confusion entre les sujets mentionnés dans la portée de certification et d'autres sujets, et en aucun cas à impliquer la couverture de toute activité en dehors de la portée de certification.
 - d. Il n'utilisera pas la Marque de certification sur des rapports d'essais ou des certificats de conformité ni dans sur des certificats d'étalonnage ou des certificats d'analyse.
 - e. Il n'utilisera pas la Marque de certification sur ses produits ou leur emballage afin d'éviter toute confusion avec la certification de produits. Le Client peut apposer une déclaration (sans utilisation de la marque) sur l'emballage du produit ou sur les informations d'accompagnement indiquant qu'il a un système de management certifié, mais cette déclaration ne peut pas prétendre que le produit, le processus (ou le service) est certifié. Cette déclaration doit faire référence au nom du Client certifié ou à sa marque, au type de système de management (par exemple : qualité, environnement, etc.) et à la norme applicable (par exemple : ISO 9001) ; et le nom de l'Organisme de certification qui délivre le Certificat.
 - f. Il peut utiliser la Marque de certification (avec ou sans Marque d'accréditation) sur des articles de papeterie tels que des documents commerciaux et contractuels, des en-têtes de lettres, des cartes de visite, des factures, des compliments, des bordereaux de livraison, des publicités, des affichages, des posters,

des publicités télévisées, des vidéos promotionnelles, des sites web et des brochures.

g. Il peut utiliser la Marque de certification SGS de manière indépendante (sans la Marque d'accréditation) sur toutes les autres applications telles que sur les drapeaux, sur les véhicules, sur le matériel promotionnel accompagnant le produit, sur les autocollants de fenêtre, sur les panneaux publicitaires, sur les articles promotionnels tels que les agendas de poche, les bols à café, les sous-verres, les paillassons ou toute autre application.

h. Il peut utiliser la Marque de certification sur son site web, à condition que la Marque de certification soit obtenue via le SGS Certified Clients Portal ou fournie par le bureau local SGS et publiée conformément aux instructions fournies (qui fourniront un lien direct vers la validation du Certificat), ou accompagnée d'un lien vers le SGS Certified Clients Directory (<https://www.sgs.com/en/certified-clients-and-products/certified-client-directory>) pour permettre une vérification à part.

i. Il s'abstiendra, pendant la période de validité du Certificat ou par la suite, d'enregistrer ou de tenter d'enregistrer la Marque de certification ou toute imitation de celle-ci, de faire ou d'affirmer toute revendication de propriété de la Marque de certification et de contester le droit de l'Organisme de certification, de ses successeurs ou ayants droit, d'autoriser l'utilisation de la Marque de certification comme prévu dans les présentes.

j. Dès la suspension, le retrait ou l'annulation du Certificat, il cessera immédiatement d'utiliser la Marque de certification ou toute référence à celle-ci et n'en utilisera plus aucune copie ou imitation par la suite.

k. En cas de cession ou de fusion, l'autorisation écrite de l'Organisme de certification pour transférer le droit d'utiliser la Marque de certification est obligatoire.

3.2 L'utilisation de la Marque de certification n'exonère pas le Client de toute responsabilité imposée par la loi concernant l'exécution de ses services et le fonctionnement, la conception, la fabrication, l'expédition, la vente ou la distribution de ses produits.

4. SURVEILLANCE DU CLIENT

L'Organisme de certification peut, pendant toute la durée de validité de la Marque de certification, faire ou confier

à un représentant le soin de procéder à tous les contrôles de l'utilisation de la Marque de certification jugés nécessaires selon les méthodes et les fréquences indiquées dans les Normes.

5. SANCTIONS ET APPEL

En cas d'Usage abusif de la Marque de certification, l'Organisme de certification et le Client peuvent agir comme indiqué dans le Règlement de Certification applicable

6. RENONCIATION

Le Client peut renoncer ou suspendre l'utilisation de la Marque de certification pendant une certaine période. Il en informera par écrit l'Organisme de certification et effectuera tous les changements concernant ses Supports de communication. Sur la base de ces informations, l'Organisme de certification informe le Client des conditions de cessation temporaire ou définitive de l'utilisation de la Marque de certification.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières pour obtenir le droit d'utilisation de la Marque de certification sont incluses dans le contrat entre l'Organisme de certification et le Client.

8. CONFIDENTIALITÉ

Sans accord contraire avec l'Organisme de certification, le Client doit garder confidentiel tous les documents reçus de l'Organisme de certification, exceptés le Certificat, ce Règlement et son annexe.

9. MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION

L'Organisme de certification se conforme à toutes les lois, règlements et normes nationaux et internationaux en vigueur concernant le droit d'utiliser la Marque de certification ou les conditions d'obtention de celle-ci. Il notifie au Client les modifications qui y sont apportées et le Client est tenu d'appliquer toutes les modifications résultant de ces changements.

10. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA MARQUE

L'Organisme de certification se réserve le droit de modifier à tout moment le présent Règlement. Il notifiera par écrit au Client toutes les modifications apportées et le Client sera dans l'obligation d'appliquer ces modifications.

11. SPECIFICITES TECHNIQUES

- a. La Marque de certification présentée à l'Annexe 1 est un exemple et l'Organisme de certification fournira au Client le bon logo à utiliser.
- b. Sur les documents imprimés en plusieurs couleurs, la Marque de certification doit être utilisée en priorité en gris (code pantone 424) et en orange (code pantone 021). Toutefois, le Client peut également utiliser la Marque de certification en gris (65 % de noir tramé).
- c. Sur les documents imprimés en une seule couleur, le Client peut utiliser la Marque de certification en gris et orange ou dans la couleur d'impression exclusive (65 % de trame de la couleur d'impression exclusive).
- d. Sur les documents imprimés en plusieurs couleurs ou en une seule couleur, la Marque de certification peut également apparaître sur des arrière-plans colorés lorsqu'elle reste bien visible.
- e. Pour une utilisation sur Internet, le Client peut créer et utiliser une version transparente de la Marque de certification.
- f. La Marque d'accréditation peut être agrandie ou réduite, pour autant que le texte reste lisible.
- g. La Marque de certification ne peut être utilisée que telle que fournie par SGS en combinaison avec la Marque de certification SGS et ne doit pas être changée, modifiée ou déformée de quelque manière que ce soit.

ANNEXE 1

MARQUE DE CERTIFICATION



SGS

WHEN YOU NEED TO BE SURE